



Fondation Saint-Paul

## STATUTS CANONIQUES DE LA FONDATION SAINT-PAUL

### Chapitre 1.— Objet

art. 1.- La Fondation Saint-Paul (FSP) est une association publique de fidèles érigée par l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles selon les termes du canon 312 §1 2°. Tout en gardant la liberté d'entreprendre de sa propre initiative des projets conforme à son objet, elle agit sous la haute direction de l'Archevêque de Malines-Bruxelles (can.315) et propose ses services à l'Eglise. Elle a été érigée par décret de l'Archidiocèse qui a approuvé les présents statuts, en date du ... 2004. En droit belge, la FSP est une fondation reconnue comme fondation d'utilité publique érigé par arrêté royal du 6 janvier 1997. Ses statuts ont été publiés dans l'Annexe au Moniteur belge du 29 mai 1997 (numéro d'identification: 8329/97). Pour une cause grave, l'Archevêque de Malines-Bruxelles peut retirer à la FSP sa reconnaissance canonique après avoir entendu le Modérateur et le Conseil d'administration (CA) selon les termes du canon 320.

art. 2.- La FSP a pour objet d'annoncer l'Évangile à ceux qui en sont éloignés. Elle réalise cet objet de deux façons, tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 :

art. 3.- La Fondation Saint-Paul prépare et accompagne des cadres chrétiens en vue d'aider l'Eglise dans sa tâche d'évangélisation. Ces cadres reçoivent une formation théologique et spirituelle adéquates, un accompagnement pastoral et les moyens matériels nécessaires. La réalisation de cette tâche est confiée à un Responsable de projet. Ces cadres sont destinés à prendre en charge des projets d'évangélisation selon deux modalités:

§1- Lorsqu'il s'agit de projets diocésains correspondant à l'objet de la FSP, ces cadres sont désignés par les évêques diocésains concernés. Dans ce cas, la FSP passe un accord avec l'évêque concerné précisant les modalités et la durée de la collaboration. Le Responsable de projet veille à ce que les projets diocésains se réalisent conformément aux termes de l'accord précité. A la demande des évêques, des projets diocésains peuvent être pris en charge par des cadres proposés par la FSP. Ceux-ci sont alors engagés par une organisation diocésaine et placés sous l'autorité de l'évêque concerné ou de ses collaborateurs. Comme pour le cas précédent, un accord est passé avec l'évêque concerné précisant les modalités et la durée de la collaboration ainsi que le rôle du Responsable de projet.

§2- Lorsqu'il s'agit de projets interdiocésains, la FSP passe un accord avec la Conférence épiscopale précisant les modalités et la durée de la collaboration. Il échoit au Conseil d'administration de la FSP de veiller à ce que le projet interdiocésain corresponde à l'objet de la FSP. Les cadres engagés dans la réalisation des projets d'évangélisation sont placés sous la direction du Responsable de projet.

art. 4.- La FSP utilise les médias pour faire connaître l'Évangile à nos contemporains, et ceci notamment de trois façons :

§1° Premièrement, elle soutient financièrement les médias chrétiens, leur procure une aide administrative et les aide à réfléchir à leur avenir.

§2° Deuxièmement, la FSP fait connaître l'Évangile par de courts messages dans les médias généralistes écrits et audiovisuel, ainsi que par des supports publicitaires.

§3° Troisièmement, la FSP utilise les médias pour indiquer les lieux d'accueil et d'accompagnement qui permettent à nos contemporains de découvrir la richesse de l'Évangile.

### Chapitre 2.- Siège

art. 5.- La FSP a son siège social au 157/6 avenue Winston Churchill à 1180 Bruxelles. Le conseil d'administration peut décider de le transférer dans un autre lieu avec l'accord de l'Archevêque.

### **Chapitre 3.- Le Conseil d'administration (CA)**

art. 6.- La FSP est administrée par un CA, les membres du CA sont des laïcs catholiques. Le CA est organisé comme spécifié dans les statuts civils de la FSP. La FSP s'impose, de par sa reconnaissance canonique, les obligations suivantes :

§ 1° A l'exception des fondateurs, membres à vie, les membres du CA seront nommés par celui-ci, pour un mandat renouvelable de 4 ans, après qu'il se soit assuré de l'accord préalable de l'Archevêque de Malines-Bruxelles et en respectant les prescriptions du canon 316. En nommant ces membres, le CA veillera à ce que les deux grandes communautés linguistiques de Belgique soient équitablement représentées.

§ 2° Le CA ne peut délibérer sur une modification des présents statuts qu'aux mêmes règles, que celles définies pour les statuts civils. Pour être valable au regard de la reconnaissance canonique, toute modification des présents statuts de la FSP sera soumise à l'approbation de l'Archevêque de Malines-Bruxelles selon les termes du canon 314.

§ 3° Une fois par an le CA présente à l'Archevêque de Malines-Bruxelles un rapport d'activité, ainsi qu'un compte rendu de l'administration et de la gestion des fonds de la FSP. Ces documents lui sont présentés par écrit par le Président du CA selon les termes du canon 319.

### **Chapitre 4.- L'Exécutif de la FSP**

art. 7.- L'administration et la gestion journalière de la FSP est confiée au Directeur. Pour des raisons graves, l'Archevêque de Malines-Bruxelles peut le remplacer temporairement par un Commissaire selon les termes du canon 318 §1.

art. 8.- Le Directeur est nommé par le CA et confirmé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, en respectant les prescription du canon 317 § 4. Pour une juste cause, l'Archevêque de Malines-Bruxelles peut écarter le Directeur après l'avoir entendu ainsi que le CA, selon les termes du canon 318 §2.

art. 9.- Le Responsable de projet est nommé par le CA et confirmé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles. Pour veiller à l'équilibre communautaire, celui-ci appartiendra à un autre régime linguistique que le Directeur de la FSP. Pour une juste cause, l'Archevêque de Malines-Bruxelles peut écarter le Responsable de projet après l'avoir entendu ainsi que le CA, selon les termes du canon 318 §2.

art. 10.- Le CA de la FSP nomme, en outre, les autres membres de l'exécutif, sur proposition du Directeur.

### **Chapitre 5.- Le Représentant épiscopal de la FSP**

art. 24.- L'Archevêque de Malines-Bruxelles nomme le Représentant épiscopal de la FSP pour un mandat de 4 années renouvelable, après avoir entendu le CA de la FSP. Ce dernier représente l'Archevêque de Malines-Bruxelles auprès de la FSP

art. 25.- Le Directeur de la FSP consultera régulièrement le Représentant épiscopal dans le cadre de sa gestion journalière, en particulier pour toute matière d'intérêt proprement ecclésiastique.

art. 26.- Le Représentant épiscopal sera invité permanent au CA en tant qu'observateur chargé du lien entre celui-ci et l'Archevêque de Malines-Bruxelles.